

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°96/0630
Opération n°2005/1781

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Arrêté n° 06-DRCLE/1-35

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 27 FEV. 2006		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	2	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Vén.		VU

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société COVED pour le transit de
D.E.E.E. et de pneumatiques usagés sur son centre de tri de Saint Jean de Monts**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-DRCLE/4-182 du 22 mai 1997 autorisant la société COVED à exploiter un centre de tri de déchets urbains prétriés et de déchets industriels banals revalorisables à Saint Jean de Mont ;

VU la demande en date du 8 février 2005 présentée par la société COVED en vue de regrouper des pneumatiques usagés ;

VU la demande en date du 9 décembre 2005 présentée par la société COVED en vue de regrouper des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 26 janvier 2006 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1. Mises à jour des activités

Les activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 sont modifiées comme suit :

La quantité maximale de pneumatiques usagés stockés est limitée à 150 m³.

La quantité maximale de D.E.E.E. stockée sur site est limitée à 40 tonnes.

La rubrique 98Bis.B2 – dépôt de pneumatiques usagés – s'applique sous le régime de la déclaration, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure à 150 m³.

Article 2. Conditions de stockage des pneumatiques usagés

Le stockage de pneumatiques s'effectue à plus de dix mètres du bâtiment servant au centre de tri, à moins de la mise en place de murs coupe-feu de degré deux heures.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle qu'un grillage, une palissade, une haie, etc., l'éloignement des piles de pneumatiques usagés combustibles de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Il seront entreposés en vrac et devront subir un tri en vue d'une valorisation.

Article 3. Conditions de stockage des D.E.E.E.

Les D.E.E.E. sont stockés dans des caissons étanches, placés sur une aire étanche. Les produits stockés doivent être à l'abri des intempéries.

Article 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 FEV. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet,



David-Anthony DELAVOËT

Arrêté n° 06-DRCLE/1-95 fixant des prescriptions complémentaires à la société COVED pour le transit de D.E.E.E. et de pneumatiques usagés sur son centre de tri de Saint Jean de Monts.

